

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
Mme des Esgaulx

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les subventions versées dans le cadre des projets réalisés sous le régime de la présente ordonnance sont des subventions d'investissement. À ce titre elles ne sont pas directement liées au prix des opérations visées à l'article 266 du code général des impôts et dès lors sont exclues du champ d'application dudit article.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les subventions versées ne doivent pas être traitées comme des loyers payés d'avance mais comme des subventions d'investissement exclues du champ d'application de la TVA.